



**RÉMY MARTIN**  
FINE CHAMPAGNE COGNAC

Cognac, le 17 décembre 2014

LYSIPACK  
A l'attention de Monsieur Laurent CHARVIN  
Champs des Lins  
Gondeville  
16200 JARNAC

Monsieur,

Comme convenu, veuillez trouver ci-joint en retour, un exemplaire de la convention de mise à disposition de la réserve d'eau située avenue des Torulas à Merpins, signé par Monsieur Eric Vallat, Directeur Général.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Fabrice LAVOUTE**  
Responsable Sécurité Environnement

**PJ. Un exemplaire de la convention**

Direction générale : 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France  
E. Rémy Martin & C° - Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 724 809 euros - B 775 563 323 RCS Angoulême  
Siège social : 20, rue de la Société Vinicole - CS 40210 - 16111 Cognac cedex - France  
Tél. : 33 (0)5 45 35 76 00 - Fax : 33 (0)5 45 35 02 85

M a i s o n f o n d é e e n 1 7 2 4

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE RÉSERVE D'EAU

**Entre**

**La société E. Rémy Martin & C°**, dont le siège est situé 20 rue de la société vinicole, 16100 COGNAC (France), enregistrée au registre du Commerce et des sociétés d'Angoulême sous le numéro 775 563 323, représentée par Monsieur Eric Vallat en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée "ERM",

**Et**

**La société LYSIPACK** dont le siège social est Champs des Lins, Gondeville, 16200 Jarnac, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 790 941 116 , représentée par Laurent CHARVIN en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désignée "LYSIPACK",

Et conjointement désignées "**les Parties**".

### Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa protection contre l'incendie pour son site de Merpins (16), LYSIPACK ne dispose pas de réserve d'eau. ERM dispose notamment, pour ses sites de Merpins (16), de deux réserves d'eau, dont une a capacité de 1 800 mètres cubes, sises, avenue des Torulas, à Merpins.

LYSIPACK s'est rapprochée de ERM afin de trouver un accord lui permettant, en cas d'incendie, d'utiliser cette réserve d'eau.

### En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

ERM et LYSIPACK conviennent d'un accord dont la vocation est de permettre à LYSIPACK d'utiliser, en cas d'incendie dans ses bâtiments, la réserve d'eau situées avenue de Torulas à Merpins (" réserve d'eau") appartenant à ERM.

WLC

## **Article 2 – Engagements de ERM**

En cas de sinistre Dans les bâtiments LYSIPACK non concomitant à un incendie dans les propres installations de ERM à Merpins, ERM autorise le S.D.I.S. de Charente à utiliser la réserve d'eau objet de la présente convention.

## **Article 3 – Engagements de LYSIPACK**

**3.1** - En cas d'utilisation de la réserve d'eau, LYSIPACK s'engage à remettre les installations en état. Il s'agit principalement et de manière non exhaustive pour LYSIPACK de s'engager sur :

- la remise à niveau de la réserve d'eau,
- la remise en état des systèmes de fermeture suite à la coupure de ses système par le S.D.I.S. de Charente,
- la remise en état de tous systèmes ou matériels ayant subi une dégradation quelconque du fait de l'utilisation des réserves d'eau.

**3.2** – LYSIPACK s'engage à participer à l'entretien annuel des installations (désherbage, filtration, traitement de l'eau, entretien des abords notamment). A cet effet ERM délivrera une facture annuelle d'entretien d'un montant de 1500,00 Euros HT. Ce montant pourra être réévalué chaque année, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception intervenu dans les trois mois précédents la date d'échéance de la présente convention.

## **Article 4 – Validation par le S.D.I.S. de Charente et la Compagnie des Pompiers de Cognac**

Afin de valider cette convention, ERM et LYSIPACK devront en transmettre un exemplaire au SDIS de Charente ainsi qu'à la Compagnie des pompiers de Cognac.

## **Article 5 – Durée et résiliation**

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par période d'une année, faute pour l'une des parties d'avoir fait connaître à l'autre sa volonté de ne pas le voir se renouveler, ce par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trois mois au moins avant l'expiration d'une période en cours.

ERM se réserve le droit de mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnités dans les cas suivants :

- non paiement de la facture annuelle,
- non respect des obligations relatives à l'entretien et à la remise en état de la réserve d'eau.

## **Article 6 : Attribution de compétence**

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant les tribunaux d'Angoulême.

Fait à Cognac,  
Le 8 Décembre 2014  
En deux exemplaires.



**LYSIPACK**  
Champs des Lins - Gondeville  
16200 JARNAC (France)  
T. +33 (0)5 45 38 57 16  
F. +33 (0)5 45 81 71 64  
[www.lysipack.com](http://www.lysipack.com)

